

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/203195]

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
N° 2020/SP2-A/0002

Enregistrement de reconnaissance du statut de sous-produit sur la base de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance de sous-produits

Sciures de bois, copeaux, chutes (dosses, délignures, chutes de découpe de planches), en l'état ou déchetés sous forme de plaquettes, poussières de ponçage, fibres, issus de bois non traités et non contaminés par des substances exogènes
(ci-après dénommé en abrégé : « sciures de bois, copeaux et chutes »)

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance de sous-produits (ci-après dénommé en abrégé : « AGW SP »), en particulier l'article 12;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Considérents relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sous-produit

Considérant la demande d'enregistrement introduite par l'a.s.b.l. La Renardière, sise rue des Prés la Mercire 8, 6880 Bertrix (n° BCE 21.606.438.21) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 10 mars 2020, et déclarée complète et recevable le 28 mai 2020, le délai s'expliquant par la crise liée au coronavirus;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 27 mai 2020;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement est actif dans l'industrie de première transformation du bois ou l'industrie de deuxième transformation du bois (industries de fabrication de panneaux de bois, de fabrication de meubles, de fabrication de palettes de bois, de fabrication d'éléments de construction en bois, boissellerie;

Considérant que la demande d'enregistrement de reconnaissance du statut de sous-produits porte sur des sciures de bois, copeaux, chutes (dosses, délignures, chutes de découpe de planches), en l'état ou déchetés sous forme de plaquettes, poussières de ponçage, fibres, issus de bois non traités et non contaminés par des substances exogènes, substances ou objets repris dans le tableau figurant à l'Annexe de l'AGW SP;

Considérents relatifs à l'utilisation des sous-produits, à leur caractérisation et aux critères applicables pour les utilisations projetées

Considérant qu'il ressort de la demande d'enregistrement que les sciures de bois, copeaux et chutes sont destinés à au moins l'une des utilisations prévues dans l'annexe de l'AGW SP pour ce type de sous-produit;

Considérant que le demandeur précise qu'il existe une demande de plusieurs entreprises pour l'utilisation de l'objet ou de la substance et que le demandeur fournit une liste d'entreprises vers lesquelles il écoule déjà l'objet ou la substance;

Considérant que pour les sciures de bois, copeaux et chutes, des valeurs seuil de concentrations sont définies dans le tableau de l'Annexe de l'AGW SP;

Considérant que le demandeur n'a pas fourni d'analyse un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs de la substance ou de l'objet concerné dans le cadre de sa demande d'enregistrement;

Considérant néanmoins, qu'étant donné que les sciures de bois, copeaux et chutes de bois non traités sont uniquement produits lors de la transformation mécanique de bois vierges naturels, il est raisonnable de penser qu'ils satisfont aux valeurs seuil limites reprises dans le tableau de l'annexe de l'AGW SP;

Considérant que dans le présent contexte, la réalisation d'analyses n'apporte pas de plus-value en termes de protection de l'environnement et qu'un contrôle visuel sur les grumes destinés à la scierie suffit pour éviter des contaminations par des matériaux exogènes;

Considérents récapitulatifs du respect des quatre conditions définies à l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant dès lors que la demande d'enregistrement rencontre la première et la deuxième condition prévues par l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 susvisé;

Qu'en effet, l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine et que la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes, en ce que la substance ou l'objet concerné peut être utilisé, selon le(s) mode(s) d'utilisation prévu(s) dans le tableau figurant à l'annexe de l'AGW SP;

Considérant que la troisième condition, à savoir que la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, est également remplie;

Qu'en effet, l'objet ou la substance est produit lors de la transformation mécanique de bois vierges naturels et non traités (résineux ou feuillus indigènes);

Que l'objet ou la substance issu du processus de production brièvement décrit ci-avant ne subit plus aucune transformation au sein de la chaîne de production de la scierie;

Considérant que la quatrième condition, à savoir que l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine, est remplie, en ce que l'utilisation de la substance ou objet, obtenu à partir de bois naturel non traité, par les entreprises les utilisant est légale et que cette utilisation spécifique n'a pas d'incidences globales et nocives sur l'environnement;

Considérant dès lors qu'il apparaît de l'analyse du dossier que la requérante respecte bien les conditions pour un enregistrement en tant que sous-produit,

Décide :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Région wallonne.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. L'a.s.b.l. La Renardière dont le siège social est établi rue des Prés la Mercire 8, 6880 Bertrix (n° BCE 21.606.438.21) est enregistrée comme générant des sciures de bois, copaux et chutes ayant le statut de sous-produit, pour autant que leur production et leur utilisation soient conformes à l'ensemble des conditions figurant à l'annexe de l'AGW SP pour le sous-produit.

§ 2. L'AGW SP (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur <https://wallex.wallonie.be/home.html>.

Art. 4. Les lots ne respectant pas les conditions figurant à l'annexe de l'AGW SP pour le sous-produit concerné sont des déchets et sont gérés comme tels.

La dilution de lots non conformes afin de les rendre conformes aux conditions édictées est interdite.

Art. 5. La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans à dater de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Namur, le 20 juillet 2020.

B. HEINDRICHS,
Directrice générale

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département de l'Environnement et de l'Eau

[C - 2020/42596]

22 JUILLET 2020. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Martinville » sis sur le territoire de la commune de Stoumont

La Ministre de l'Environnement,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.172, modifié en dernier lieu par décret du 31 mai 2007, D.173 et D.174, modifié en dernier lieu par décret du 19 janvier 2017;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles R.151 alinéa premier, R.152, § 1^{er}, R.153, R.164, § 1^{er} et R.168 à R.170 modifiés en dernier lieu par arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019;

Vu le contrat de gestion du 22 juin 2017 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir l'Administration communale de Stoumont, et la S.P.G.E. signé le 28 septembre 2004;

Vu la lettre recommandée à la poste du 6 janvier 2020 de l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à l'Administration communale de Stoumont;

Vu le programme d'actions proposé par l'exploitant, sur lequel la S.P.G.E. a remis des remarques en date du 14 mars 2018;

Considérant que le programme d'actions proposé demande à être modifié de manière à tenir compte des remarques émises par la S.P.G.E. concernant la gestion du risque hydrocarbures (réévaluation des montants), le prix unitaire du comblement de puits perdant ainsi que la gestion des eaux usées prise en charge par la commune considérant que celle-ci n'est pas signataire du contrat de service d'assainissement et devra à sa charge réaliser l'étude de zone prévue en zone prioritaire;